Projet de règlement grand-ducal du [...] fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser, la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de celui-ci.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.

Le montant du droit d'enregistrement dont sont grevés les permis de chasser annuels respectivement les permis d'invité, est fixé comme suit :

permis annuel: 21 eurospermis d'invité: 10 euros.

Art. 2.

Le montant du droit supplémentaire dont sont grevés les permis de chasser annuels respectivement les permis d'invité est fixé comme suit :

permis annuel: 129 eurospermis d'invité: 40 euros.

Art. 3.

La quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier ne peut dépasser le montant de quatre euros par hectare de la superficie du lot de chasse pour lequel le remboursement a été demandé. Le montant du remboursement de cette quote-part pourra être cumulée sur un maximum de 4 ans pour les années cynégétiques 2017/18-2020/21.

Art. 4.

Il est instauré un comité de suivi du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Le comité se compose de 6 membres, dont 3 représentants des associations de chasse et trois représentants de l'Administration de la nature et des forêts, qui sont tous nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

. Le comité se réunit au moins une fois par an. Il observe l'évolution du fonds et avise le ministre de sur le montant du droit supplémentaire grevé aux permis de chasser et le maximum des remboursements à fixer. L'administration de la nature et des forêts se charge du secrétariat du comité.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier est abrogé

Art. 6.

Les montants prévus par le présent règlement s'appliquent à partir de 1'année cynégétique 2017/2018.

Art. 7.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.